

19 NOV 97-602452

**Requête conjointe aux fins de désignation
d'un commissaire unique à la fusion.**

**BUREAU 916
ARRIVE LE**

**1 2 NOV. 1997
N° REQUETE
732203**

**A Monsieur le Président du
Tribunal de Commerce de Paris
1, quai de Corse
75181 PARIS CEDEX 14**

Paris, le 7 novembre 1997

Monsieur le Président,

LE SOUSSIGNE :

α (Monsieur Sylvain CHEVANNE, ès-qualité de gérant de la société LE MATERIEL BIOMEDICAL, SARL au capital de 100.000 francs, dont le siège social est sis 41, rue François 1er à 75008 PARIS, inscrite au RCS de PARIS sous le numéro B 309 044 451, **77B 79**

et
ès-qualité de gérant de la société AAZ PRODUCTION, SARL au capital de 50.000 francs, dont le siège social est sis 41, rue François 1er à 75008 PARIS, inscrite au RCS de PARIS sous le numéro B 339 110 249.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER LA SITUATION SUIVANTE :

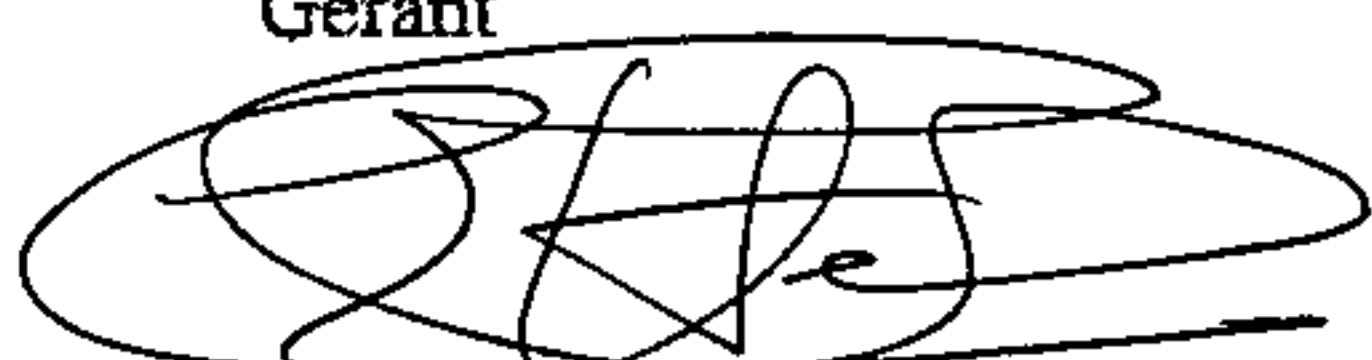
- que les deux sociétés dont il assume la direction envisagent une fusion, par absorption de la société AAZ PRODUCTION par la société LE MATERIEL BIOMEDICAL;

EN CONSEQUENCE,

- a l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder à la désignation d'un Commissaire unique à la fusion, chargé d'en faire rapport dans les termes de l'article 193 et 377 de loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Il vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de sa considération distinguée.

Sylvain CHEVANNE
Gérant



TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966 complété par l'article 15 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 ;

Vu la requête présentée par :

LA SOCIETE LE MATERIEL BIOMEDICAL

ET LA SOCIETE AAZ PRODUCTION

Nommons

: M

demeurant :

Relph's leveillé Mizerolle.
47 boulevard Saint-Michel
75007 PARIS

en qualité de commissaire à la fusion .

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès de la société débitrice et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge compétent sur requête motivée de la partie la plus diligente.

Disons que le commissaire nous rendra compte de l'accomplissement de sa mission.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à Paris, le

19/4/97

Le Greffier,



A.M. DECOURCELLE

Le Président du Tribunal,

J.P. MATTEI

